

**2TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2002117

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme H. et autre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François Bozzi
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes

M. Pierre Vennéguès
Rapporteur public

(1^{re} chambre)

Audience du 6 mai 2022
Décision du 20 mai 2022

68-03-01
68-03-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 mai 2020 et le 14 décembre 2021, M. et Mme H. et la société civile immobilière M., représentés par la SELARL Ékis Avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 novembre 2019 par lequel le maire de F. a délivré à M. R. un permis de construire portant sur la réhabilitation et l'extension d'une maison située xxx ;

2°) d'annuler la décision rejetant leur recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de F. le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- l'arrêté du 26 novembre 2019 est entaché d'un vice de procédure en ce que la demande de permis de construire aurait dû porter sur l'ensemble de la construction à régulariser ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions des articles L. 421-1 et L. 421-9 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions des articles NPb1 et NPb2 du plan local d'urbanisme ;
- il méconnaît l'emplacement réservé n° 21 du plan local d'urbanisme ;
- la délibération méconnaît les dispositions des articles L. 121-8 et L. 121-13 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2021, la commune de F., représentée par la SELARL Lexcap, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir contre l'arrêté en litige ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2021, M. R. conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir contre l'arrêté en litige ;
- la requête est irrecevable en l'absence de preuve de la propriété des requérants en méconnaissance des dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance n° 2005011 du 2 décembre 2020.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi,
- les conclusions de M. Venneguès, rapporteur public,
- et les observations de Me Lanyi, de la SELARL Ékis Avocats, représentant M. et Mme H. et la SCI M., et de Me Messeant, de la SELARL Lexcap, représentant la commune de F..

Considérant ce qui suit :

1. Le 20 août 2019, M. R. a présenté à la mairie de F. une demande de permis de construire portant sur la réhabilitation et l'extension d'une maison située xxx. Par un arrêté en date du 26 novembre 2019, le maire de la commune de F. a accordé l'autorisation sollicitée. Par une lettre du 20 janvier 2020, M. et Mme H. ont saisi le maire de F. d'un recours gracieux tendant au retrait de la décision du 26 novembre 2019. Cette demande a été implicitement rejetée. M. et Mme H. ainsi que la SCI M. demandent l'annulation de l'arrêté du 26 novembre 2019, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux. Par une requête enregistrée le 16 novembre 2020, M. et Mme H. et la SCI M. ont demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 novembre 2019. Le juge des référés a fait droit à cette demande par une ordonnance n° 2005011 du 2 décembre 2020.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de F. et M. R. :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

4. Il est constant que les requérants sont voisins du projet litigieux qui prévoit la surélévation et l'extension d'une maison d'habitation existante au sud de leur propriété. S'ils sont séparés du terrain d'assiette du projet par la route départementale n° abc, il ressort des pièces du dossier qu'au regard des caractéristiques du projet, notamment de sa hauteur qui excède les haies existantes, ils ont une vue directe sur celui-ci. Dans ces conditions, le projet est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance de la propriété des requérants. Ils ont, par suite, un intérêt suffisant leur donnant qualité pour agir, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que leur propriété est une résidence secondaire. La fin de non-recevoir opposée ne peut, par suite, être accueillie.

5. Aux termes de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme : « *Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant (...)* ».

6. Si M. R. soutient que les requérants n'apportent pas la preuve de leur propriété de l'ensemble immobilier bâti situé xxx à F., parcelles cadastrées section yy, il ressort des pièces du dossier que M. et Mme H. sont les gérants de la société civile immobilière M., laquelle est propriétaire de ce bien immobilier qui lui a été apporté en nature lors de sa constitution et les requérants ont fourni, à l'appui de leur requête, l'acte de cession de parts du 15 mai 2018 de cette société à Mme H., conformément aux dispositions précitées. La fin de non-recevoir opposée ne peut, par suite, être accueillie.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du vice de procédure résultant de l'absence de demande portant sur l'ensemble de la construction à régulariser :

8. La notion de construction existante implique la réunion de deux conditions, une existence physique et une existence légale de cette construction. Une construction est regardée comme légale si elle a été construite, soit avant la loi du 15 juin 1943 instaurant le permis de construire, soit conformément à une législation applicable à l'époque de la construction, soit encore conformément à une autorisation délivrée depuis lors. Il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de sa construction, au moment où il envisage d'y réaliser des aménagements soumis à déclaration ou à autorisation.

9. Lorsqu'une construction a été édifiée sans autorisation en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble du bâtiment. De même, lorsqu'une construction a été édifiée sans respecter la déclaration préalable déposée ou le permis de construire obtenu ou a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé. Il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation. Dans l'hypothèse où l'autorité administrative est saisie d'une demande qui ne satisfait pas à cette exigence, elle doit inviter son auteur à présenter une demande portant sur l'ensemble des éléments devant être soumis à son autorisation. Cette invitation, qui a pour seul objet d'informer le pétitionnaire de la procédure à suivre s'il entend poursuivre son projet, n'a pas à précéder le refus que l'administration doit opposer à une demande portant sur les seuls nouveaux travaux envisagés.

10. En l'espèce, si la commune soutient que l'édification de la construction est intervenue entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1970, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le pétitionnaire lui-même a déclaré dans sa demande que la construction avait été édifiée en 1975. D'autre part, les photographies aériennes produites ne montrent pas la construction existante faisant l'objet du projet litigieux, mais des installations distinctes. Il en résulte que la construction devant être modifiée a nécessairement été construite après le 1^{er} janvier 1970, soit il y a plus de dix années.

11. Or, l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme dans sa version entrée en vigueur le 13 novembre 1973 imposait l'obtention d'un permis de construire préalablement à la construction d'une habitation.

12. En outre, l'article 2 de la loi du 3 janvier 1969 a prévu à l'article 85 du code de l'urbanisme et de l'habitation que le permis de construire n'était pas exigé pour les constructions édifiées sur certaines parties du territoire identifiées par décret « *qui pourront être* » des communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers dont la modification n'a pas été prescrite. A cet égard, la commune de F. indique, sans toutefois l'établir, qu'elle était couverte par un plan d'urbanisme au 1^{er} janvier 1970.

13. Par ailleurs, cette hypothèse mentionnée au 2° de l'article 85 du code de l'urbanisme et de la construction étant subordonnée à la désignation des communes concernées

par décret, il n'est pas justifié par la commune de F. qu'elle aurait fait l'objet d'une telle identification par voie réglementaire.

14. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 85-2 issu de la même loi du 3 janvier 1969, pour bénéficier de ces dispositions, le pétitionnaire devait en tout état de cause déposer une déclaration faisant état d'un projet établi par un architecte certifiant la conformité du projet avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, ce qui n'est en l'espèce pas plus justifié en défense.

15. Dans ces conditions, la construction initiale doit être regardée comme ayant été réalisée sans autorisation et, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la demande de permis de construire aurait dû porter sur l'ensemble des constructions, y compris existantes, sans quoi le maire était tenu de refuser l'autorisation sollicitée.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des article L. 421-1 et L. 421-9 du code de l'urbanisme :

16. Aux termes de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme dans sa version applicable : *« Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. / Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : (...) / 5° Lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis (...) ».*

17. Il résulte de ces dispositions que peuvent bénéficier de la prescription administrative ainsi définie les travaux réalisés, depuis plus de dix ans, lors de la construction primitive ou à l'occasion des modifications apportées à celle-ci, sous réserve qu'ils n'aient pas été réalisés sans permis de construire en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables. A la différence des travaux réalisés depuis plus de dix ans sans permis de construire, alors que ce dernier était requis, peuvent bénéficier de cette prescription ceux réalisés sans déclaration préalable.

18. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. S'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance. Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur.

19. Il résulte de ce qui a été dit précédemment que la construction existante ne peut être regardée comme ayant été régulièrement édifiée, de sorte que les dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ne lui étaient pas applicables. Il appartenait, dans ces conditions, à M. R. de présenter une demande de permis de construire portant sur l'ensemble des éléments de construction de ce bâtiment et non sur les seuls travaux de réhabilitation et surélévation projetés. Par suite, le maire de F. ne pouvait légalement délivrer le permis de construire litigieux du 26 novembre 2019.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles NPb1 et NPb2 du plan local d'urbanisme :

20. L'article NPb1 du plan local d'urbanisme de F. « *interdit les constructions et installations du sol de toute nature (...) sauf ceux exposé en NPb2* ». Par dérogation, sont autorisés au titre de l'article NPb2 2.2. du règlement de plan local d'urbanisme « *l'aménagement et la restauration des constructions existantes avec ou sans changement de destination du patrimoine bâti ancien (en pierre ou en terre) ainsi que leurs extensions à concurrence de 50 % maximum de leur emprise au sol initiale, sans excéder toutefois 100 m² d'emprise au sol* ».

21. En premier lieu, il ressort de la notice de présentation du projet que celui-ci consiste en la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment de type « chalet ». Or, la construction existante est de plain-pied et comporte une toiture monopente ainsi que, sur la façade sud uniquement, deux portes-fenêtres, deux vasistas horizontaux et une fenêtre aux dimensions très réduites, ces éléments lui conférant plus certainement l'aspect et la structure d'un mobile-home.

22. En second lieu, les façades telles qu'envisagées ne laissent apparaître aucun élément préexistant, la disposition des ouvertures, au nombre d'une dizaine, étant entièrement modifiée et une toiture à deux pentes en ardoise adjointe sur un premier niveau d'une hauteur supérieure à celle qui pouvait être constatée auparavant parachève une maison d'habitation individuelle. Il ressort en outre, notamment du constat d'huissier dressé les six et neuf novembre 2020 par Me Corlay à la demande de la SCI requérante, qu'à l'emplacement de la construction existante ont été élevés des murs en parpaings aux angles sud-ouest et nord-ouest de l'emplacement de la construction existante, ne laissant plus apparaître les pignons et façades de l'ancien bâtiment et démontrant que des matériaux nouveaux ont été utilisés pour soutenir l'extension à réaliser.

23. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que le projet en cause doit être regardé comme une construction nouvelle dont l'implantation n'est pas autorisée en zone NPb.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'emplacement réservé n° 21 du plan local d'urbanisme :

24. Aux termes de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques (...)* ».

25. L'autorité administrative chargée de délivrer le permis de construire est tenue de refuser toute demande, même émanant de la personne bénéficiaire de la réserve, dont l'objet ne serait pas conforme à la destination de l'emplacement réservé, tant qu'aucune modification du plan local d'urbanisme emportant changement de la destination n'est intervenue. En revanche, un permis de construire portant à la fois sur l'opération en vue de laquelle l'emplacement a été réservé et sur un autre projet peut être légalement délivré, dès lors que ce dernier projet est compatible avec la destination assignée à l'emplacement réservé.

26. Il est en l'espèce constant que les auteurs du plan local d'urbanisme ont prévu un emplacement réservé n° 21 destiné à l'élargissement de la route départementale n° abc et dont l'emprise, reportée au règlement graphique, empiète non seulement sur la parcelle cadastrée section yy mais, en particulier, recouvre en partie si ce n'est en totalité la construction existante identifiée au cadastre et dont M. R. envisage la réhabilitation et l'extension par une significative augmentation de volume. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que le projet en

litige méconnaît l'emplacement réservé n° 21 du plan local d'urbanisme et que le maire était tenu de refuser l'autorisation sollicitée.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 121-8 et L. 121-13 du code de l'urbanisme :

27. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : *« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. / Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. (...) ».*

28. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes littorales, ne peuvent être autorisées que les constructions réalisées en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions ou, sous certaines conditions, au sein des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, se distinguant des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. En revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages ou de ces secteurs déjà urbanisés.

29. Aux termes de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme : *« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord. (...) ».*

30. Si, par ces dispositions, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral, le simple agrandissement d'une construction existante ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions.

31. Il est en l'espèce constant que la parcelle d'emprise du projet est située à l'intérieur des limites des espaces proches du rivage illustrées en pointillés rouge au règlement graphique.

32. Si la commune fait valoir que ces dispositions ne trouveraient pas à s'appliquer au projet dès lors qu'il s'agit que d'une extension, il ressort toutefois de ce qui a été dit que le projet en cause doit être regardé comme ayant pour objet la réalisation d'une construction nouvelle.

33. Or, la construction nouvelle d'une habitation au sud de la route de xxx, dans un secteur non bâti composé de vastes parcelles agricoles séparées par la route départementale n° abc qui marque une rupture avec l'enveloppe urbanisée du bord de mer, constitue une extension de l'urbanisation proscrite par les dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

34. Par ailleurs, il est constant que l'extension de l'urbanisation même limitée n'est pas prévue ni justifiée par le plan local d'urbanisme dans ce secteur, classé en zone NPb, définie comme « *un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le compose* ». Il est enfin constant que l'accord de l'autorité compétente de l'Etat n'a pas été recueillie sur le projet, conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme précitées.

35. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la décision du 26 novembre 2019 méconnaît les dispositions précitées des articles L. 121-8 et L. 121-13 du code de l'urbanisme.

36. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 26 novembre 2019, ensemble la décision du rejet du recours gracieux, doivent être annulés.

Sur les frais liés au litige :

37. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les requérants, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent à la commune de F. et à M. R., qui ne justifie au demeurant d'aucun frais pour assurer la défense de ses intérêts, une somme que ceux-ci demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

38. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de F. le paiement d'une somme globale de 1 500 euros à verser à M. et Mme H. et à la SCI M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 novembre 2019, ensemble la décision du rejet du recours gracieux sont annulés.

Article 2 : La commune de F. versera à M. et Mme H. et à la SCI M. une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de F. et par M. R. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme H., à la société civile immobilière M., à M. R. et à la commune de F..

Délibéré après l'audience du 6 mai 2022, à laquelle siégeaient :

M. Radureau, président,
M. Bozzi, premier conseiller,
Mme René, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 mai 2022.

Le rapporteur,

signé

F. Bozzi

Le président,

signé

C. Radureau

Le greffier,

signé

N. Jossierand

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.